

PAR COURRIEL

Québec, le 11 novembre 2025

N/Réf. : 2025-13487

**OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 22 octobre 2025, visant à obtenir « *les renseignements qui suivent issus des travaux du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) du ministère de la Sécurité publique :*

- 1. Le nombre de demandes adressées au LSJML en matière de toxicologie pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 (pour 2025, du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025) ventilé selon le type de dossier (personnes intoxiquées à leur insu, conduite avec les capacités affaiblies, morts suspectes, agressions sexuelles, etc1.);*
- 2. Pour ces mêmes années et pour chaque type de dossier, le nombre de dossiers traités qui respectent les cibles de durée du traitement et le nombre de dossiers qui ne les respectent pas;*
- 3. Pour ces mêmes années et pour chaque type de dossier, la durée moyenne du traitement des dossiers ».*

Le Sous-ministériat des affaires policières et des sciences judiciaires (SMAPSJ) n'a pas repéré le document répondant précisément à votre demande. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité d'y donner suite. Toutefois, le SMAPSJ a repéré un document répondant partiellement à votre demande, nous vous le communiquons intégralement.

À titre informatif, pour être en mesure de traiter votre demande en conformité avec la Loi sur l'accès, le SMAPSJ devrait procéder manuellement à la révision et à la comparaison des renseignements qui se trouvent dans plusieurs fichiers. Comme le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, nous invoquons l'article 15 de la Loi sur l'accès.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I** **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

---

#### **CHAPITRE II** **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS** **SECTION I** **DROIT D'ACCÈS**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Tableau 1 : Ventilation des demandes reçues**

| Type de demandes                                       | 2022-2023   | 2023-2024   | 2024-2025   | Variation (%) |
|--------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|---------------|
| Coroner                                                | 504         | 607         | 683         | 13%           |
| Post mortem non judiciaire                             | 3 283       | 3091        | 3 066       | -1%           |
| Crimes à caractère sexuel                              | 1071        | 1124        | 1 170       | 4%            |
| Capacités affaiblies alcool (trousses conformes)       | 805         | 855         | 806         | -6%           |
| Capacités affaiblies drogues/RX (trousses conformes)   | 544         | 647         | 608         | -6%           |
| Capacités affaiblies (trousses non conformes)          | 133         | 141         | 128         | -9%           |
| Capacités affaiblies (DRE : urine)                     | 921         | 921         | 1 009       | 10%           |
| Rapport d'opinion (drogue, alcool, conversions, rétro) | 36          | 59          | 57          | -3%           |
| Appareil de détection approuvés (ADA)                  | 734         | 1222        | 1138        | -7%           |
| Solution d'alcool type (lot)                           | 6           | 3           | 3           | 0%            |
| Intoxication à son insu                                | --          | 134         | 387         | 189%          |
| Tabac                                                  | --          | 44          | 63          | 43%           |
| <b>TOTAL</b>                                           | <b>8037</b> | <b>8848</b> | <b>9118</b> | <b>3%</b>     |

**Tableau 2 : Délais**

|                                                        | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | Variation (%) |
|--------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|---------------|
| Délai moyen de production des rapports (jours)         | 65        | 89        | 72        | -19%          |
| Délais de production des demandes en moins de 90 jours | 86%       | 65%       | 82%       | --            |